

(N^o 67.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1846.

Amendement présenté par M. le Comte de Baillet, au projet de loi interprétant l'art. 442 du Code de Commerce.

Je propose d'ajouter à l'article du Projet de loi une disposition ainsi conçue :

« Les actes que le failli peut avoir faits depuis ce dessaisissement jusqu'au
» jugement qui déclare la faillite, sont régis par les mêmes règles que les actes
» faits dans les dix jours qui précèdent l'^{exécution} de la faillite, conformément
» aux art. 443, 444, 445 et 446 du Code de Commerce. »

Bruxelles, le 21 Février 1846.

J. DE BAILLET.